

DIVISION DE LYON

Lyon, le 10 Mars 2014

N/Réf. : CODEP-LYO-2014-011488

JAMBON D'AOSTE
1439, Route de Belley
38490 AOSTE

Objet : Inspection de la radioprotection du 5 mars 2014

Installation : Jambon d'Aoste

Nature de l'inspection : Générateur de rayons X

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2014-1289

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants

Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une inspection dans votre établissement le 5 mars 2014 sur le thème de la radioprotection des travailleurs lors de l'utilisation d'un générateur de rayons X.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 5 mars 2014 de l'établissement Jambon d'Aoste à Aoste (38) a été organisée dans le cadre de l'instruction d'une déclaration d'appareil à rayons X. L'inspecteur a contrôlé l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la protection des personnels et du public contre les risques liés aux rayonnements ionisants. Au cours de cette inspection, l'inspecteur s'est rendu dans la salle contenant l'appareil à rayons X utilisé pour scanner des jambons avant leur tranchage.

L'inspecteur a noté une prise en compte satisfaisante de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs et du public. Les analyses de postes, les évaluations des risques, les zonages radiologiques et les contrôles réglementaires sont réalisés. Toutefois, l'inspecteur a constaté que la déclaration de l'appareil à rayons X doit être modifiée et que la couleur des voyants lumineux de l'appareil n'est pas conforme à la norme NFC 15-164.

A – Demandes d’actions correctives

Situation administrative

En application de l’article R.1333-17 du code de la santé publique, la détention et l’utilisation d’appareils à rayons X sont soumises au régime d’autorisation ou de déclaration.

L’inspecteur a noté qu’une déclaration de l’appareil à rayons X détenu et utilisé dans l’établissement a été envoyée à la division de Lyon de l’ASN le 18 janvier 2013. L’aspect déclarable de l’appareil est actuellement à l’étude auprès des services centraux de l’ASN. L’inspecteur a constaté que le directeur du site a changé depuis l’envoi de la déclaration alors qu’il en est le déclarant.

A1. Je vous demande d’envoyer une nouvelle déclaration de votre appareil à la division de Lyon de l’ASN en mettant à jour l’identité du déclarant en application de l’article R.1333-17 du code de la santé publique.

Conformité à la norme NFC 15-164

En application de l’arrêté du 22 août 2013, les installations radiologiques industrielles sont à aménager conformément aux prescriptions techniques fixées dans la norme NFC 15-164. La conformité de l’installation est essentiellement liée à la sécurité électrique (mise à la terre) et à la sécurité radiologique (opacité des parois aux rayons X, signalisation des zones réglementées et signalisation lumineuse).

L’inspecteur a noté qu’un rapport de conformité aux normes NFC 15-160 et NFC 15-164 a été établi. L’inspecteur a constaté que la couleur des voyants lumineux équipant l’appareil à rayons X ne correspond pas à celle prévue par la norme NFC 15-164 applicable pour ce type d’installation.

A2. Je vous demande de modifier la couleur des voyants lumineux sur l’appareil à rayons X de votre établissement afin de les rendre conforme à la norme NFC 15-164 en application de l’arrêté du 22 août 2013.

B – Demandes d’informations

Néant.

C – Observations

C1. Dosimétrie passive individuelle

L’inspecteur a constaté que le responsable HSE a un suivi dosimétrique individuel passif alors qu’il n’utilise pas l’appareil et que les travailleurs utilisant cet appareil et le responsable HSE ne sont pas classés. Je vous invite à mener une réflexion sur l’utilité de poursuivre ce suivi dosimétrique individuel.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n’excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l’échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à l'inspection du travail.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN,

Signé par

Sylvain PELLETERET